


1967


 Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
 Département fédéral de justice et police
 Dipartimento federale di Giustizia e Polizia

16 novembre 1977

3003 Berna, le 26 octobre 1977

Distribué

Programme d'accueil de réfugiés âgés ou handicapés

Département de justice et police. Proposition du 26 octobre 1977
(annexe)

Département politique. Co-rapport du 4 novembre 1977 (adhésion)

Département des finances et des douanes. Co-rapport du 3 novembre 1977 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

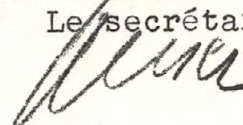
d é c i d e :

1. La Suisse accueille au cours de chacune des années 1978, 1979 et 1980, à titre durable, 50 réfugiés âgés, malades ou handicapés de diverses nationalités qui se trouvent dans des pays de premier asile et relèvent du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies. Si les besoins et les possibilités de réinstallation existant en Suisse le justifient, l'exécution de ce programme triennal pourra être quelque peu accélérée et ramenée à une durée plus courte, mais non inférieure à deux ans.
2. La Division fédérale de police désigne, d'entente avec les oeuvres suisses d'entraide, les réfugiés qui seront admis dans les limites de ce programme.
3. La Confédération assume intégralement et sans limitation de durée les frais d'assistance des réfugiés qui doivent être secourus en permanence (cas "hardcore"). Il en est de même pendant trois ans à compter de la date d'entrée en Suisse pour les réfugiés dits handicapés, c'est-à-dire pour lesquels une réinstallation professionnelle en Suisse est envisagée; passé ce délai, la participation de la Confédération se détermine selon les dispositions habituelles sur l'assistance des réfugiés (actuellement 90%, selon AF du 26 avril 1951). Les dépenses sont couvertes par le crédit ouvert à la Division de police pour l'assistance des réfugiés. Les oeuvres d'entraide se chargent de l'assistance sociale et, dans les cas où la Confédération assume intégralement les frais d'entretien, également des dépenses d'habillement et de l'argent de poche.

Extrait du procès-verbal:

- JPD 10 pour exécution
 - EPD 6 pour connaissance
 - FZD 7 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Dodis





EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA.

3003 Berne, le 26 octobre 1977

Distribué

Au Conseil fédéral

Programme d'accueil de réfugiés âgés ou handicapés

Depuis un quart de siècle, la Suisse a admis à titre durable plus de 2'000 réfugiés âgés, malades ou handicapés qui vivaient dans des pays de premier asile où leur existence n'était pas assurée. A côté de l'octroi de l'asile à près d'un millier d'étrangers qui en font individuellement la demande chaque année et de l'admission de groupes plus ou moins importants de réfugiés lors d'événements politiques particuliers, cette forme d'aide répond tout spécialement à la vocation humanitaire de la Suisse. Elle est fort appréciée par la communauté internationale qui se préoccupe du sort des réfugiés et notamment par le Haut Commissariat des Nations Unies.

Parmi les réfugiés ainsi accueillis, il y a deux groupes principaux: D'une part, les personnes âgées ou malades qui ne seront vraisemblablement plus à même de subvenir à leur entretien et qui sont accueillies principalement dans des maisons de retraite destinées aux réfugiés (cas dits "hardcore"); d'autre part, les personnes plus jeunes qui, en raison d'un handicap physique, psychique ou social (anciens tuberculeux, familles ayant un enfant débile, familles incomplètes, etc.), ne répondent pas aux critères d'admission établis par les pays d'immigration proprement dits et pour lesquelles une solution constructive avec placement au travail, scolarisation des en-

fants, paraît pouvoir être trouvée en Suisse. Pendant longtemps, il s'agissait principalement de personnes qui séjournèrent dans des camps en Italie et en Autriche; par la suite, on a admis également des réfugiés qui se trouvaient dans des pays du Proche-Orient et, ces dernières années, les Ougandais, les Chiliens et les Vietnamiens représentent une part importante des personnes accueillies.

L'admission de ces réfugiés se fait en vertu de décisions du Conseil fédéral, la dernière en date remontant au 10 juillet 1972. Elle permettait d'accueillir 80 réfugiés âgés, malades ou handicapés au cours de chacune des années 1973, 1974 et 1975, soit au total 240 personnes. Dans le courant de l'année 1975, le Haut Commissariat a demandé aux autorités fédérales d'examiner la possibilité de mettre sur pied un nouveau programme d'accueil pour les trois années suivantes. Toutefois, par suite d'un nombre momentanément insuffisant de candidats entrant en ligne de compte pour une réinstallation en Suisse, c'est seulement vers la fin de l'année 1977 que le contingent fixé le 10 juillet 1972 sera épuisé. L'accueil de ces 240 personnes se sera donc étalé sur cinq années environ au lieu de trois.

Les oeuvres d'entraide affiliées à l'Office central suisse d'aide aux réfugiés sont disposées à poursuivre leur collaboration pour l'accueil, le placement et l'assistance de réfugiés handicapés. Afin d'adapter l'ampleur du prochain programme au rythme ralenti des admissions, il y a lieu de prévoir pour les années 1978 à 1980 un nombre total de 150 réfugiés, soit une moyenne de 50 par an. Le Haut Commissariat pour les réfugiés a déjà été avisé qu'il faudrait vraisemblablement réduire quelque peu le contingent global compte tenu de la situation de fait actuelle, dont notre pays n'est pas responsable. Toutefois, afin d'éviter de donner l'impression que la Suisse de 1977 est moins généreuse que celle de 1972 et des années précédentes, il conviendra d'informer le Haut Commissariat que la situation pourrait être revue avant la fin de l'année 1980 au cas où des besoins accrus feraient apparaître le nombre fixé comme insuffisant.

Comme jusqu'à présent, la Division de police décidera de l'admission de ces réfugiés, de concert avec les oeuvres d'entraide, d'après des dossiers individuels soumis par le Haut Commissariat.

Au cas où les circonstances le justifieraient, l'envoi à l'étranger d'une petite commission (comprenant un représentant de la Division de police) qui procéderait sur place au choix des candidats, serait réservé.

La répartition des dépenses entre la Confédération et les oeuvres privées resterait la même que jusqu'ici. Etant donné que le programme prévu représente la continuation d'une opération en cours depuis de nombreuses années, les dépenses nouvelles sont compensées dans une large mesure par la diminution des frais dans les cas relevant des programmes antérieurs. Elles peuvent être couvertes dans les limites du budget pour l'assistance des réfugiés.

Quant aux frais de voyage entre le pays de premier asile et la Suisse, ils sont généralement assumés par le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

Lors des programmes précédents, le Haut Commissariat nous versait un subside qui s'élevait en dernier lieu à 2'500 francs par réfugié âgé ou handicapé réinstallé dans notre pays. A la demande du Haut Commissariat, qui éprouve toujours des difficultés à recueillir auprès des gouvernements les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sans cesse croissantes, nous avons renoncé à ce subside dès l'année 1975.

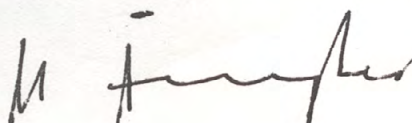
Le Département politique fédéral et l'Administration fédérale des finances ont donné leur accord à la poursuite de cette tâche d'entraide internationale.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r :

1. La Suisse accueille au cours de chacune des années 1978, 1979 et 1980, à titre durable, 50 réfugiés âgés, malades ou handicapés de diverses nationalités qui se trouvent dans des pays de premier asile et relèvent du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies. Si les besoins et les possibilités de réinstallation existant en Suisse le justifient, l'exécution de ce programme triennal pourra être quelque peu accélérée et ramenée à une durée plus courte, mais non inférieure à deux ans.
2. La Division fédérale de police désigne, d'entente avec les oeuvres suisses d'entraide, les réfugiés qui seront admis dans les limites de ce programme.
3. La Confédération assume intégralement et sans limitation de durée les frais d'assistance des réfugiés qui doivent être secourus en permanence (cas "hardcore"). Il en est de même pendant trois ans à compter de la date d'entrée en Suisse pour les réfugiés dits handicapés, c'est-à-dire pour lesquels une réinstallation professionnelle en Suisse est envisagée; passé ce délai, la participation de la Confédération se détermine selon les dispositions habituelles sur l'assistance des réfugiés (actuellement 90%, selon AF du 26 avril 1951). Les dépenses sont couvertes par le crédit ouvert à la Division de police pour l'assistance des réfugiés. Les oeuvres d'entraide se chargent de l'assistance sociale et, dans les cas où la Confédération assume intégralement les frais d'entretien, également des dépenses d'habillement et de l'argent de poche.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE



1908

Pour co-rapport à:

- EPD
- FZD

18. September 1977

Extrait du procès-verbal à:

- JPD (10 ex.), pour exécution
- EPD (3 ex.)
- FZD (10 ex.)

17.10. Einfrage des Nationalrats vom 1. Oktober 1977
 18.10. Vollversammlung des Nationalrats vom 3. November 1977
 Antragsgemäss hat der Nationalrat

Beschluss:

Die Antwort auf die Einfrage des Nationalrats wird voranmixt (siehe Beilage).

An den Nationalrat

Protokollaussug an:
 5 (GS 3, JA 2) zur Kenntnis
 - 21 - 3 zur Kenntnis

Für die Geschäftsleitung
 der Protokollführer
[Handwritten Signature]